

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE 2018-2019

I. PRESENTATION :

Le restaurant scolaire est placé sous la responsabilité de la municipalité par l'intermédiaire de la commission scolaire, composée d'élus, qui en assure le fonctionnement. Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires, pour l'ensemble des enfants de l'école de Bonnefamille, à partir de 3 ans révolus, le personnel enseignant et communal, les visiteurs occasionnels sur demande préalable.

Le prix du repas est fixé chaque année par vote du conseil municipal.

II. MODE D'INSCRIPTION :

L'inscription préalable est obligatoire.

Elle s'effectue par la remise lors des permanences d'inscription d'un dossier comprenant :

- la **fiche de renseignement** mentionnant les informations relatives à la famille et à l'enfant
- le coupon détachable du règlement signé par les parents
- la fiche sanitaire de liaison dûment complétée

Les inscriptions seront ensuite effectuées annuellement, ou chaque semaine, sur le site internet dédié ou, pour les familles n'ayant pas accès à internet, en contactant la directrice du périscolaire (06.70.56.44.20 ou par mail accueilperiscolaire@bonnefamille.com.)

Pour la rentrée de septembre, les inscriptions devront être enregistrées avant fin juin. Des dates de permanence d'inscription seront proposées aux familles courant juin.

Les inscriptions hebdomadaires, ainsi que les modifications dues à des imprévus, pourront être acceptées dans la limite des places disponibles, **uniquement pour la semaine suivante** jusqu'au vendredi avant 10h00 (si le vendredi est férié, avant 10h00 le dernier jour ouvré de la semaine) sur le site dédié (ou par téléphone auprès de la directrice du périscolaire).

Les absences des enfants non prévues dans ces délais ne donneront lieu à remboursement qu'en cas de maladie, de l'enfant ou de l'enseignant, après un jour de carence.

A l'inverse les enfants non-inscrits ne pourront être accueillis, sauf urgence, justifiée auprès de la directrice de l'accueil périscolaire.

En cas de sortie scolaire à la journée, les enfants inscrits ce jour à la cantine seront désinscrits automatiquement. Aucun repas ne sera fourni. Cette modalité est valable pour toutes les classes.

Les repas du traiteur sont la seule nourriture servie au restaurant scolaire. Il n'est donc pas possible d'apporter le repas de votre enfant, sauf s'il bénéficie d'un PAI (voir annexe)

III. PRIX DU REPAS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

A partir du 1^{er} septembre 2018 :

4.30 € pour les enfants scolarisés,

5.80 € pour les autres bénéficiaires

Une facture est éditée mensuellement en début de mois suivant, et adressée aux familles par mail.

Elle doit être réglée à la Trésorerie de La Verpillière dès réception et dans tous les cas avant le 22 du mois.

Attention toute absence de règlement dans les délais peut entraîner un refus d'inscription du ou des enfants pour la période suivante

IV. RESPONSABILITE :

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont placés sous la responsabilité du personnel municipal de 12h00 à 13h50.

V. TRAITEMENT MEDICAL – ACCIDENT

Aucune prise de médicaments ne peut s'effectuer au restaurant scolaire (sauf PAI).

En cas d'accident survenu à la cantine, selon la gravité, les services d'urgence sont appelés et les parents sont avertis.

VI. SANCTIONS

Le restaurant scolaire est un lieu commun à tous. Des règles de vie sont établies avec la participation des enfants et affichées dans la salle du restaurant.

En cas de non-respect de ces règles et/ou d'incident grave, un mot sera notifié sur la feuille « remarques sur le comportement durant le temps de cantine », collée dans le carnet de liaison. Au bout de trois remarques au cours du trimestre, l'enfant encourra les sanctions par ordre chronologique :

- Avertissement
- Convocation des parents par la commission scolaire
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

VII. DEFAUT D'INSCRIPTION ET RETARDS

La gestion du restaurant scolaire est très lourde. Il est donc demandé aux utilisateurs de respecter les dispositions mises en place.

En cas de défaut d'inscription dans les délais, l'enfant ne sera pas accepté.

Si aucune solution n'est trouvée et que l'enfant doit rester au restaurant scolaire, le coût du service sera majoré d'une pénalité de 6 euros.

VIII. APPLICATION ET RESPECT DU REGLEMENT

Un exemplaire de ce règlement et des règles de vie au restaurant scolaire est remis à chaque nouvelle rentrée scolaire au personnel communal et à l'ensemble des parents d'élèves.

La commission scolaire, en liaison avec la directrice du périscolaire, veille au respect de ce règlement.

Tout litige, quel qu'il soit, sera traité par la mairie, et non par le personnel de la cantine. Le présent règlement peut être révisable en fonction des évolutions éventuelles.

Bonnefamille le 4 juin 2018

André QUEMIN
Maire

Date :.....

Je déclare avoir pris connaissance du règlement du restaurant scolaire le.....

Concernant l'inscription de mon ou de mes enfant(s).....

Parent

Parent

Nom Prénom

Nom Prénom

Signature :

Signature :

ANNEXE 1

PRISE EN CHARGE DES ENFANTS BENEFICIAINT D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Le restaurant scolaire accueille les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Toutefois, il est demandé aux parents des enfants allergiques de prendre rendez-vous avec la directrice du périscolaire et les élus de la commission scolaire en début d'année scolaire.

I. MISE EN PLACE DU PAI

A l'occasion de la mise en place du PAI, les parents de l'enfant allergique veilleront à ce que le personnel du restaurant scolaire soit invité à la réunion.

Article 1 : Prix du repas

Une adaptation du prix du restaurant scolaire est faite pour les enfants relevant d'un PAI et devant apporter leur repas tous les jours.

A compter du 1^{er} septembre 2016, le prix est fixé à 2.00 €

Article 2 : Annulation et report des repas commandés

En cas d'absence de l'enfant allergique, l'accueil n'est pas facturé. La directrice du périscolaire doit néanmoins être prévenue au plus tard le matin de l'absence avant 9h30.

Article 3 : Traitement médical d'urgence

En cas de situation d'urgence, seuls les enfants ayant un PAI peuvent recevoir les médicaments prescrits par le médecin scolaire.